



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 777-2001/BAPS du 13 novembre 2001

M0

DELIBERATION **n° 72-95/BAPS du 25 avril 1995** *relative aux redevances d'utilisation du centre Ko Wé Kara*

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté n° 90-56/DG du 11 juin 1990 portant dévolution à la Province Sud des biens immeubles, droits et obligations du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-90/APS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération n° 34-91/APS du 21 juin 1991 relative aux redevances d'utilisation du centre KoWé Kara ;

Vu la délibération n° 13/95 du 14 avril 1995 habilitant le BAPS à fixer les tarifs et les modalités de location du centre Ko Wé Kara ;

A adopté en sa séance du 25 avril 1995, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : - Pour l'organisation de manifestations culturelles ou d'intérêt général, les installations du centre Ko Wé Kara sont louées aux conditions tarifaires suivantes :

a) Forfait trimestriel pour l'utilisation de l'aire de danse :

10.000 F CFP pour une répétition hebdomadaire de 2 heures,
20.000 F CFP pour deux répétitions hebdomadaires de 2 heures.

b) Case du Sud (capacité maximum de 60 personnes) :

1.000 F CFP de l'heure ou 10.000 F CFP par jour de mobilisation pour une réunion ou une manifestation ouverte au public et ne donnant pas lieu à la perception d'un droit d'entrée et/ou ne générant pas de recettes.

3.000 F CFP de l'heure ou 15.000 F CFP par jour d'occupation pour une activité donnant lieu à la perception d'un droit d'entrée et/ou générant des recettes.

c) Grande salle :

2.000 F CFP par heure ou 12.000 F CFP par jour pour une location nue (sans mise en place d'équipement).

15.000 F.CFP par jour pour une location avec mise en place de gradins, podium, panneaux et/ou tables et chaises.

15.000 F CFP par jour pour une location avec équipement lumière (sans autre équipement).

20.000 F CFP par jour pour une location comprenant la mise à disposition en tout ou en partie des équipements lumières, mobiliers, et de scène.

Un forfait de 10.000 F CFP par jour se rajoute à ces tarifs pour les manifestations dont l'accès est payant ou pour celles proposant à la vente des projets ou des préparations culinaires, sauf si le locataire apporte la preuve que le montant des recettes réalisées est inférieur ou égal au montant de la location applicable dans le même cas, lorsqu'il s'agit de manifestations gratuites.

d) Location de l'ensemble du site (case du Sud, grande salle, cuisine, aire de danse, cases disponibles...) :

sans équipement de scène : 25.000 F CFP par jour d'utilisation,
avec équipement mobilier et/ou de scène : 30.000 F CFP par jour,
avec équipement mobilier de scène et éclairage : 35.000 F CFP par jour.

Un forfait de 10.000 F CFP par jour se rajoute à ces tarifs pour les manifestations dont l'accès est payant ou pour celles proposant à la vente des objets ou des préparations culinaires, sauf si le locataire apporte la preuve que le montant des recettes réalisées est inférieur ou égal au montant de la location applicable dans le même cas, lorsqu'il s'agit de manifestations gratuites.

ARTICLE 2 : - Les montants des locations définis ci-dessus sont à acquitter auprès du Régisseur de la caisse de recettes du Service de la Culture avant la mise à disposition des lieux.

ARTICLE 3 : - En fonction de la nature de la manifestation et de l'importance du public qu'elle est susceptible d'attirer, une caution d'un montant de 100.000 F CFP pourra être demandée au locataire pour pallier d'éventuelles dégradations.

ARTICLE 4 : - Les collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie peuvent bénéficier d'une mise à disposition du centre Ko Wé Kara et de ses installations pour l'organisation de leurs manifestations. Cependant, elles assurent, avec leurs propres moyens, les installations et la mise en place des équipements qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 5 : - Dans tous les cas, un contrat d'utilisation est établi entre la Province et le demandeur. Le règlement du montant de la location, établi conformément aux dispositions de l'article 2 précité, est, lorsqu'il est exigible, versé à la signature du contrat.

Le contrat précise la participation de l'utilisateur aux frais généraux (eau, électricité, nettoyage, enlèvement des ordures, etc...)

ARTICLE 6 : - La délibération n° 34-91/APS du 21 juin 1991 relative aux redevances d'utilisation du centre Ko Wé Kara est abrogée.

ARTICLE 7 : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.